

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT</p> <p align="center">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 11 Septembre 2018</p>
<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 30 Suppléants présents : 1 Absents : 1 Pouvoirs : 5 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 182/2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le onze Septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 04 Septembre 2018</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Michel BOTTERI, Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Monsieur Gilles PASCAL donne son pouvoir à Paul RANNARD.</p> <p>Absents : Pascal COULLOUX</p> <p>Madame Marthe CUTELLE est désignée secrétaire de séance</p>

OBJET : ENVIRONNEMENT – Approbation des modifications statutaires du Syndicat du Haut Rhône

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône
- Communauté de communes Bugey Sud
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

2. Les modifications statutaires proposées

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

L'objectif général est de confier au SHR l'exercice de la compétence GEMAPI, dans l'ensemble de ses composantes, sur le fleuve Rhône et son bassin versant situé sur son périmètre, dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que par renvoi général prévu dans le code général des collectivités territoriales, les règles de procédures décrites qui sont au départ prévues pour les syndicats intercommunaux avec leurs communes membres sont également applicables aux syndicats mixtes avec leurs membres, donc ici les EPCI et le SIDCEHR.

- **Une extension de compétences du syndicat**

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

En l'espèce :

L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

- **Une extension de périmètre**

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

En l'espèce :

Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure sera mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangues, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône. Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît.

- **Une modification du nombre et de la répartition des sièges**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

En l'espèce :

Cette procédure sera mise en œuvre pour arrêter le nouveau nombre de sièges au comité syndical du SHR ainsi que leur répartition entre les membres. En effet, le nouveau périmètre du syndicat, les compétences exercées et les contributions financières des membres nécessitent une modification de la gouvernance politique.

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués

- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués
 - Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
 - Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
 - Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués
 - Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
-
- **Les autres modifications**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En l'espèce : les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

« Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°,2°,8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'aménée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha) par tranche	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%

Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
Total	100,00%

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

14.3 Compétence facultative

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».

Ces différentes modifications statutaires ont été adoptées par délibérations du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications statutaires du Syndicat du Haut Rhône

Il est précisé que chaque point fera l'objet d'une délibération spécifique.

Les décisions finales seront prises par arrêté de Messieurs les préfets concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 18/09/2018

Reçu en préfecture le 18/09/2018

Affiché le



ID : 074-200070852-20180911-CC_182_2018-DE